

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00647

Numéro SIREN : 520 658 691

Nom ou dénomination : OPALE

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002266

GROUPE OPALE ALSEI

Société par actions simplifiée au capital de 332.500 €

Siège social : 40, rue Louis Bréguet – 97420 Le Port

520 658 691 RCS Saint-Denis de la Réunion

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS **EN DATE DU 24 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-quatre février,
à dix heures.

Sont présents :

- 1) La société **GROUPE ALSEI**, société par actions simplifiée au capital de 4.717.500 € dont le siège social est situé 251 boulevard Pereire – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 414 786, représentée par Monsieur Anthony PEREZ, Directeur Général ;
- 2) La société **OPTIMUS**, société par actions simplifiée au capital de 1.287.000 € dont le siège social est situé 40 rue Louis Breguet – 97420 Le Port, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 503 062 226, représentée par son Président, la société S.H.I.F.T, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jacques TANGUY ;

agissant en qualité d'associés détenant ensemble la totalité des actions composant le capital de la société GROUPE OPALE ALSEI, société par actions simplifiée au capital de 332.500 €, dont le siège social est situé 40, rue Louis Bréguet – 97420 Le Port, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 520 658 691 (ci-après la « **Société** »).

Appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Changement de la dénomination de la Société par « OPALE » et modification corrélative des statuts de la Société ;
- 2) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont pris les décisions suivantes, à l'unanimité :

PREMIÈRE DÉCISION

Changement de la dénomination de la Société par « OPALE » et modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés décident de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « **OPALE** ».

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts de la Société, comme suit :

« **ARTICLE 3** **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est OPALE.

Son nom commercial est OPALE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au journal « LEXTENSO SERVICES », La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense, et au porteur d'un extrait ou d'une copie de la décision à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

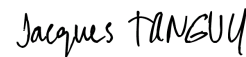
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par les associés, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via Docusign.

DocuSigned by:

1277BBB3D3A44C9

La société GROUPE ALSEI

Représentée par Monsieur Anthony PEREZ

DocuSigned by:

B408CCD6476A4B3

La société OPTIMUS

représentée par Monsieur Jacques TANGUY

OPALE

Société par actions simplifiée au capital de 332.500 €

Siège social : 40, rue Louis Breguet – 97420 Le Port

520 658 691 RCS Saint-Denis de la Réunion

STATUTS

mis à jour suivant décisions unanimes des associés

en date du 24 février 2023

Article 3 « Dénomination »

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

Jacques TANGUY

B408CCD6476A4B3...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet dans le département de la Réunion, de Mayotte et dans tous pays situé dans l'Océan Indien :

- la réalisation de toutes opérations immobilières ainsi que la réalisation d'études et de toutes prestations non réglementées se rapportant à ces activités et plus particulièrement la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage en direct ou en déléguée, les opérations de lotissement ainsi que toutes activités concourant à la valorisation du patrimoine immobilier, ainsi qu'éventuellement l'activité de marchand de biens ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est OPALE.

Son nom commercial est OPALE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Port (97420), 40 rue Louis Breguet.

Il peut être transféré à l'intérieur du département de la Réunion, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une prise de décision de la réunion de la collectivité des associés afin de déterminer si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS

Article 7 APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) qui a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserre au Port (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 € pour porter le capital social à 21.052 €, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231.572 € pour porter le capital social à 252.624 €, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 € pour ramener le capital social à 240.000 €, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

Par décisions de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2017, la Société a procédé (i) à une augmentation de capital de quatre-vingt-quatre mille euros (84.000 €), par l'émission de quatre-vingt-quatre mille (84.000) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (1 €) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (14,31 €), par suite d'un apport en nature de cinq mille cent (5.100) actions ordinaires de la société Opale pour une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante euros (1.286.040 €) et (ii) à une augmentation de capital de trente-deux mille cinq cents euros (32.500 €), par l'émission de trente-deux mille cinq cents (32.500) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (1 €) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (14,31 €) par suite d'un apport en nature de cinq cents (500) actions ordinaires de la société Immobilière Cœur de Ville pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (497.575 €).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social pour le ramener à 332.500 €, moyennant l'annulation de 24.000 actions. »

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à la somme de trois cent trente-deux mille cinq cents euros (332.500 €).

Il est divisé en trois cent trente-deux mille cinq cents (332.500) actions d'un euro (1 €) chacune numérotées de 1 à 332.500, intégralement libérées.

Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 15.

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS — LOCATION

11.1. Transmission

Les actions sont librement négociables.

Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble ou individuellement, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Constituent une « cession » au sens du titre du présent article :

- (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions quelle qu'en soient les modalités juridiques, et notamment, mais sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, vente (publique ou non), cession de gré à gré, adjudication, aliénation, tout apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actif, toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, prêt ou location des actions, vente à réméré, toute cession à titre de garantie ou toute constitution de garantie portant sur les actions (notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement d'actions) ainsi que toute forme d'option d'émission de valeurs mobilières, portant sur ou comportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des actions et toutes promesses de procéder à de telles opérations ; et/ou
- (ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et/ou
- (iii) toute renonciation individuelle, toute cession de droits préférentiels de souscription ou toute cession de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ; et/ou
- (iv) la conclusion d'une convention de croupier portant sur les Titres, les transferts en fiducie ou toute autre manière de transférer le bénéfice économique des droits attachés aux Titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le présent article s'appliquera également à toute cession de titres, à savoir :

- (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, y compris les actions, ainsi que toute action, toute obligation (incluant notamment les obligations convertibles) et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance sur son patrimoine, et/ou
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une telle valeur mobilière et tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, et/ou

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres cités ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite de la transformation, de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

11.2. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 12 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Chaque associé déclare avoir pris connaissance du pacte d'associés en date du 20 novembre 2017, (le « Pacte ») qui prévoit notamment certaines restrictions relatives à la transmission des titres de la Société. Ainsi, toutes cessions de titres intervenant en violation du pacte est inopposable à la Société et donc de nul effet à son égard.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux droits suivants : (i) droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, (ii) droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts et (iii) droit à une part dans les bénéfices et l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé possède un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 PRÉSIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1. Président

13.1.1. La Société est représentée par un président personne physique ou morale, (le « Président »).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 14.4.1.

13.1.2. Le Président assume la direction générale de la Société sous le contrôle du Conseil de Surveillance et des associés conformément aux Statuts et au Pacte.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs que lui attribuent la loi, les Statuts et le Pacte et des autorisations données par le Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers ne sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président percevra, en contrepartie de ses fonctions, une rémunération fixée par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 14.4.1. Les frais raisonnables du Président, s'ils sont directement liés à son mandat et dûment justifiés, lui seront remboursés par la Société.

13.1.3. Les fonctions du Président cessent de plein droit dans les conditions suivantes :

Personne physique : (i) décès, (ii) incapacité mentale ou physique pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux (2) médecins, (iii) faillite personnelle, l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque et toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future, (iv) révocation pour justes motifs, (vi) démission à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ;

Personne morale : (i) liquidation amiable, (ii) ouverture d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce, (iii) demande de désignation d'un mandataire ad hoc visée à l'article L.611-3 du Code de commerce, (iv) ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou (v) un plan de cession totale ou partielle.

13.1.4. Le Président est révoqué par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article

Toute révocation intervenant sans juste motif ouvrira droit pour le Président révoqué à indemnisation de son préjudice.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours dûment constatée par le Conseil de Surveillance, il est pourvu dans un délai de quinze (15) jours à son remplacement par le Conseil de Surveillance. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour la durée de l'indisponibilité du Président.

Constituent des cas d'empêchement : (i) le décès, (ii) l'incapacité physique ou mentale d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux médecins, (iii) la faillite personnelle ou ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque prononcée à leur encontre, ou (iv) une condamnation par un tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement, (les « Cas d'Empêchement »).

13.2. Directeurs Généraux

Le Président est assisté, le cas échéant, de deux directeurs généraux, (les « Directeurs Généraux »).

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués selon les mêmes modalités que celles applicables au Président. Leurs fonctions prennent fin

dans les mêmes conditions. Ils bénéficient d'une rémunération déterminée selon les mêmes règles que celles applicables au Président.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance et des associés dans la même limite que les pouvoirs conférés au Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours dûment constatée par le Conseil de Surveillance, il est pourvu dans un délai de quinze (15) jours à son remplacement par le Conseil de Surveillance. Le Directeur Général par intérim ne demeure en fonction que pour la durée de l'indisponibilité du Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou Qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1. Missions

Le Conseil de Surveillance a pour mission le suivi de la conduite des affaires sociales de la Société, (le « Conseil de Surveillance »).

Le Conseil de Surveillance est saisi de toutes opportunités nouvelles de développement, et, d'une manière générale, de toutes informations pouvant avoir une incidence sur la marche de la Société.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance et les membres du Conseil de Surveillance ont droit à la communication des informations et documents suivants concernant la Société et chacune de ses Filiales.

14.2. Composition

Le Conseil de surveillance est composé de six (6) membres personnes physiques ou morales désignés pour une durée indéterminée par la collectivité des associés, (les « Membres »), dont :

- (i) trois (3) Membres sur présentation d'Alsei ;
- (ii) deux (2) Membres sur présentation d'Optimus ;
- (iii) un (1) Membre sur présentation d'André Baron

Dans l'hypothèse où Optimus céderait ses actions à Alsei ou à André Baron, le mandat du Membre qu'elle avait présenté sera repris par le Membre ou l'un des Membres présenté(s) par le cessionnaire des actions.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les Membres.

Le Président du Conseil de Surveillance et les Membres perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

Les Membres sont nommés, renouvelés, et révoqués par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4).

Les fonctions des Membres cessent dès la survenance de l'une des causes suivantes : (i) l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) le décès, (iii) l'incapacité mentale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux médecins, (v) la faillite personnelle, l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque et toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future), (vi) la révocation, (vii) la démission à l'expiration d'un préavis de six (6) mois.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre pour quelque raison que ce soit, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer la collectivité des associés pour désigner un nouveau Membre selon les modalités visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse de la cessation des fonctions du Membre désigné par André Baron, Optimus aura l'initiative de la présentation du nouveau Membre.

14.3. Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance et au minimum une fois par trimestre et plus si l'actualité de la Société le nécessite. Le Conseil de Surveillance peut également être convoqué par tout Membre. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de tout document utile aux prises de décision des Membres.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (y compris par tout moyen de communication électronique sous réserve que la preuve d'un avis de réception puisse être rapportée) avec un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, une réunion du Conseil de Surveillance peut se tenir à tout moment si l'urgence le requiert ou si tous les Membres sont présents ou représentés par un autre Membre.

Le Conseil de Surveillance peut également se tenir par moyens électroniques tels que téléconférence, visioconférence, sur demande exprimée par au moins deux Membres, et adressée par mail avec un préavis de vingt-quatre (24) heures aux autres Membres.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les Membres présents (physiquement en cas de réunion visée en (i) ou par moyens électroniques dans le cas (ii)), sont au moins au nombre de quatre (4), les Membres absents pouvant se faire représenter uniquement par un autre Membre (le pouvoir étant donné par mail ou courrier simple) ou participer par téléphone ou visioconférence.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil de Surveillance. En son absence, le Membre présent le plus âgé préside la séance.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux établis par un Membre désigné par le Président du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux doivent être approuvés et signés par tous les Membres présents dans un délai maximum d'un (1) mois.

14.4. Pouvoirs

14.4.1. Le Conseil de Surveillance est seul compétent pour prendre les décisions suivantes à la majorité des quatre sixième (4/6ème) des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix :

- (i) nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et du Président du Conseil de Surveillance ;
- (ii) fixation de la rémunération du Président de la Société, des Directeurs Généraux et dirigeants, du Président du Conseil de Surveillance et des Membres du Conseil de Surveillance ;
- (iii) engager, directement ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle la Société détiendrait une participation, un nouveau projet immobilier entrant dans l'objet social de la Société et/ou de ses filiales, en ce compris, l'adoption du bilan d'engagement, la définition des engagements nécessaires en vue de la réalisation dudit projet immobilier ;
- (iv) constatation d'un Cas d'Empêchement.

14.4.2. Le Président et les Directeurs Généraux s'engagent dans l'exercice de leurs fonctions à soumettre à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des quatre sixième (4/6" e) des Membres présents ou représentés, les décisions suivantes :

- (i) établir, approuver, modifier la stratégie de la Société ;
- (ii) approuver le Budget de Fonctionnement et ses modifications ;
- (iii) céder ou prendre une participation dans tout type d'entité, la création de filiales ou d'établissement, à toute acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, l'acquisition ou à la cession de tout titre donnant ou pouvant donner accès au capital de tout type d'entité, lorsque ces opérations ne sont pas prévues dans les Budgets, à l'exception de la création de nouvelles Structures Juridiques Dédiées qui pourra être accomplie directement par le Président ou l'un des Directeurs Généraux ;
- (iv) réalisation de tout projet d'opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation cession totale ou partielle de fonds de commerce
- (v) céder ou acquérir tout actif immobilier non prévue dans les Budgets ;
- (vi) céder ou acquérir tout actif (autre que les actifs immobiliers) corporels ou incorporels non budgétés lorsque les cessions ou acquisitions cumulées par exercice ont atteint le seuil de cent mille euros (€ 100.000) ;
- (vii) engager toute dépense de fonctionnement non budgétée pour un montant cumulé par exercice supérieur à cent mille euros (€ 100.000) ;
- (viii) engager tout contrat non budgété lorsque ce dernier a une portée financière supérieure à trente mille euros (€ 30.000) euros par exercice ou que le montant cumulé des contrats non budgétés signés au titre de cet exercice a atteint le seuil de cent mille euros (€. 100.000) ou que ce contrat non budgété a pour effet d'engager la Société sur une durée supérieure à deux (2) années ;
- (ix) approuver tout contrat ou de toute convention devant être conclu entre la Société ou l'une de ces filiales, avec une société tierce dont l'un des dirigeants ou l'un des associés est associé de la Société ou inscrit au registre des salariés de la Société ;

- (x) consentir toute caution, aval ou garantie, hypothèque, nantissement donnés par la Société ;
- (XI) contracter tout contrat de prêt en ce inclus les offres de crédit ;
- (xii) rembourser par anticipation toute dette qui n'ait pas été prévu dans les Budgets ;
- (xiii) solliciter toute avance en compte-courant de la part des associés ;
- (xiv) engager la Société dans le cadre de démarches précontentieuses (telles qu'une médiation conventionnelle) ou contentieuses, à négocier et signer une transaction, lorsque les enjeux financiers sont supérieurs à cent mille euros (100.000 €) et que ces démarches n'ont pas été visées dans les Budgets.
- (xv) autoriser le Président à approuver, en sa qualité de représentant de la Société, l'engagement de toute opérations immobilière par des filiales de la Société (et notamment des Structures Juridiques Dédiées).

14.4.3. Informations du Conseil de Surveillance

Préalablement à chaque réunion du trimestrielle du Conseil de Surveillance, le Président communiquera à ses Membres toutes les informations sur la marche et l'évolution des affaires sociales. Il leur communiquera notamment (i) un rapport trimestriel de l'activité de la Société, (ii) un état trimestriel du chiffre d'affaires réalisé par la Société, (iii) un état trimestriel de la trésorerie de la Société, (iv) les évènements/ faits majeurs depuis la dernière réunion du Conseil de Surveillance, (v) les risques et opportunités identifiées, (vi) l'état d'avancement des projets.

Le Président pourra saisir le Conseil de Surveillance de toutes opportunités nouvelles de développement, et, d'une manière générale, de toutes informations pouvant avoir une incidence sur la marche de la Société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Principe

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, (les « Décisions Collectives »), personnellement ou par mandataire (associé ou non), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la fraction du capital social qu'elles représentent.

Les Décisions Collectives sont prises dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Quel que soit le mode de consultation des associés, les convocations sont adressées par le Président par tous moyens écrits (y compris par tout moyen de communication électronique sous réserve que la preuve d'un avis de réception puisse être rapportée) avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Toutefois, les associés peuvent être convoqués à tout moment si l'urgence le requiert ou si tous les associés sont présents ou représentés.

15.2. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives des associés sont prises (i) en assemblée générale statuant en réunion au siège de la Société ou dans tout lieu mentionné dans la convocation, (ii) par consultation écrite, (iii) par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou (iv) par acte sous seing privé ou acte authentique signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Quorum — Majorité

15.3.1. Quorum

Toute Décision Collective requiert que les associés présents ou représentés détiennent à la première réunion cinquante-cinq pourcent (55%) des actions et, à la seconde, quarante pourcent (40%).

15.3.2. Majorité

Les Décisions Collectives sont prises soit à la majorité simple des associés, (les « Décisions Ordinaires »), soit à la majorité extraordinaire qualifiée de soixante-quinze pourcent (75%), (les « Décisions Extraordinaires »), soit à l'unanimité, (1'« Unanimité »), selon la nature des décisions à prendre.

15.3.2.1. Sont prises à la majorité simple les Décisions Collectives suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- (ii) nomination et renouvellement du Commissaire aux comptes ;
- (iii) distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de prime d'émission, prime d'apport, boni de fusion, ou toute autre distribution ;

15.3.2.2. Sont prises à la majorité extraordinaire les Décisions Collectives suivantes :

- (i) nomination, révocation, renouvellement des Membres du Conseil de Surveillance ;
- (ii) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation cession totale ou partielle de fonds de commerce ;
modification des Statuts ;
toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du Capital, toute émission de Titres, de toute décision de réduction du Capital ;
- (v) toute décision d'augmentation du Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (vi) transformation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
approbation des conventions réglementées ;
toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (ix) décision de dissolution ou de poursuite de l'activité en cas de perte de la moitié du capital social.

15.3.2.3. Sont prises à l'Unanimité les Décisions Collectives visées par les dispositions légales.

15.3.2.4. Les Décisions Extraordinaires et les Décisions Unanimes sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Article 16 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit être adressée par tous moyens de communication écrite, en complément par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

Article 19 COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

19.1. Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

19.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.3. Les dividendes sont distribués aux associés proportionnellement à leur participation au capital social de la Société.

Article 20 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des associés.

Article 21 COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.